

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales
sur le climat et la nature

Arrêté du

fixant les indicateurs de gêne due au bruit événementiel des infrastructures de transport ferroviaire prévu à l'article L. 571-10-2 du code de l'environnement en modifiant l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures de transport ferroviaire pris en application de l'article R. 571-47 du code de l'environnement

NOR : TECP2611969A

Publics concernés : entreprises.

Objet : établissement d'indicateurs de gêne due au bruit événementiel des infrastructures de transport ferroviaire

Entrée en vigueur : le lendemain de la date de publication.

Notice : l'article 90 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les indicateurs de gêne due au bruit des infrastructures de transport ferroviaire prennent en compte des critères d'intensité des nuisances ainsi que des critères de répétitivité, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit. Le présent arrêté introduit ces nouveaux indicateurs dans l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures de transport ferroviaire pris en application de l'article R. 571-47 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L.571-10-2 du code de l'environnement et complète les dispositions prévues à l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures de transport ferroviaire pris en application de l'article R. 571-47 du code de l'environnement.

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, le ministre des transports et le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 et suivants, et ses articles R. 571-44 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du conseil national du bruit en date du 9 mars 2026

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juillet au 10 août 2026 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

« Les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure ferroviaire, I_f , mentionnés à l'article R. 571-47 du code de l'environnement sont fondés :

- pour la période diurne, sur le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée ;
- pour la période nocturne, sur le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 h-6 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée ;

Les indicateurs de bruit événementiel mentionnés à l'article L.571-10-2 du code de l'environnement sont fondés :

- pour toutes les infrastructures ferroviaires, sur le niveau de pression acoustique équivalent continu maximum, évalué sur 1 seconde (LAeq,1s,max) et sur le nombre NAX de circulations ferroviaires, conduisant à un dépassement strict de la valeur X du niveau de l'indicateur LAeq,1s,max ;
- en complément pour les lignes à grande vitesse supportant des trains circulant à plus de 250 km/h, sur le niveau sonore avec la pondération fréquentielle C maximum évalué sur 1 seconde (LCeq,1s,max) et le nombre NAX de circulations ferroviaires, conduisant à un dépassement strict de la valeur X du niveau de l'indicateur LCeq,1s,max.

La définition du LAeq est donnée dans la norme NF S 31-110 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation » de 2005. Le LCeq est à décliner à partir de cette définition en remplaçant la pondération A par la pondération C.

Les niveaux LAeq sont évalués à 2 mètres en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées. Leurs valeurs sont supérieures de 3 dB(A) à celles qui seraient mesurées en champ libre ou en façade, dans le plan d'une fenêtre ouverte, dans les mêmes conditions de trafic, à un emplacement comparable. Il convient de tenir compte de cet écart pour toute comparaison avec d'autres réglementation qui sont basées sur des niveaux sonores maximaux admissibles en champ libre ou mesurés devant des fenêtres ouvertes.

L'indicateur LAeq,1s,max est évalué, pour chaque circulation ferroviaire, à 2 mètres en façade de chaque bâtiment ou logement, fenêtres fermées, pouvant être soumis au bruit de l'infrastructure ferroviaire.

L'indicateur LCeq,1s,max est évalué pour chaque circulation ferroviaire à 2 mètres en façade de chaque bâtiment ou logement, fenêtres fermées, pouvant être soumis au bruit d'une ligne à grande vitesse.

Les NAX sont évalués à partir de X=50 dB(A), par pas de 5 dB(A).

Conformément à l'article R. 571-47 du code de l'environnement, le présent arrêté fixe les niveaux sonores maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure en tenant compte de l'usage et de la nature des locaux concernés et des caractéristiques du bruit des modes de transport ferroviaire, dans les conditions des articles 2 et 3 du présent arrêté. »

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la Transition écologique

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général de la prévention des risques

Le ministre des transports

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités

R. GINTZ

Le ministre de la ville et du logement

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général de l'aménagement, du
logement et de la nature

P. MAZENC